

CHARLES VII,
à Saumur,
le 19 Novemb.

1445.

(a) *Lettres de Charles V-II, sur les Monnoies.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoft de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme Nous ayons grande affection & desir de pourveoir & entendre diligemment au bien & gouvernement de nostre Royaume & sur le fait d'icelui, en telle maniere que ce soit au bien, utilité & prouffit de nos subjets & de toute la chose publique de nostredit Royaume. Nous, par l'avis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & Lignage, avecques plusieurs Prelats, Barons & autres de nostre Grand Conseil, & aussi des Generaux-Maistres de nos Monnoyes, comment & par quelle maniere nosdictes monnoyes soient mises & reduites à bon estat; & pour obvier aux grans faultes, crimes & abus qui le temps passé ont esté faits au fait de nosdictes monnoyes, avons ordonné & ordonnons par cesdictes presentes.

(1) Que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne soit si hardi de prendre ou mettre, en appert ou en couvert, en fait de marchandise, recette de nos Domaines & Aide, ne autrement, pour quelque prix que ce soit, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, quelles que elles soient, soit de nostre coing ou d'autres, exceptez celles auxquelles Nous donnons par cette presente Ordonnance, cours: c'est assavoir, aux Deniers d'or appelez Escus que Nous faisons à présent faire en nosdictes Monnoyes.

(2) *Item.* Aux Deniers grans blancs qui ont cours pour dix deniers tournois la piece, aux petits blancs qui ont cours pour cinq deniers tournois la piece, & aux doubles petits deniers tournois & parisis noirs; & que nulles autres monnoyes quelles que elles soient, de nos armes & d'autres, ne soient prises ne mises de quelque personne que ce soit, pour aucun prix, fors au marc pour billon. sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera prenants & mettans, & d'amende arbitraire, ung mois après la publication de ces presentes.

(3) *Item.* Que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne soit si hardi de porter hors nostredit Royaume aucunes desdictes monnoyes d'or ne d'argent, défendues, billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle despecée ne autre maniere d'or ne d'argent, en masse ne autrement, en eslongnant la plus prouchaine de nosdictes Monnoies des villes à Nous obéissans, sur peine de confiscation de corps & de biens.

(4) *Item.* Que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne s'entremette de fait de change, se sur ce il n'a nos Lettres verifiées desdits Generaux-Maistres, & que par iceulx Généraux ou leurs Commis, lesdits Changeurs soient compozez à livrer en nosdictes Monnoyes, chacun an, certaine quantité de mars d'or & d'argent, chacun selon sa faculté, sur peine de perdre tout l'or, argent & billon, qui sera trouvé par eulx avoir esté cueilli & achepté, & d'amende arbitraire à nostre volenté.

(5) *Item.* Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne s'entremette ne se melle aucunement de faire courtaige de change, pour faire vendre ou acheter aucune maniere d'or ne d'argent, ne autre courtaige d'or ou d'argent, s'il ne porte façon, se ce n'est par l'ordonnance ou congie desdits Généraux-Maistres de nosdictes Monnoyes, sur ladicte peine.

(6) *Item.* Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardi de fondre, racheter ou alliner aucunes des monnoyes dessusdictes, ne autre maniere d'or

N O T E.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 70, v.° Ces Lettres ont déjà été imprimées dans le Traité de la Cour des Monnoies par *Conflans*, Preuves, page 58, d'après les fol. 51, 52 & 53 du Registre de la Cour des Monnoies, coté F.

ne d'argent, sans le congé & licence desdits Généraux, sur peine de confiscation de corps & de biens.

(7) *Item.* Que lesdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours le billon qu'ils acheteront, soit d'or ou d'argent, qu'ils ne le portent ou fassent porter en la plus prochaine Monnoye des villes à Nous obéissans, du lieu où ils tiendront leurs domiciles, & du lieu où ils auront cueilli ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui seront tenus de le porter esdites Monnoyes, sur peine de perdre icelui billon & d'amende arbitraire : lesquels Changeurs seront tenus de faire registrer par devers eulx, de la quantité & de ceulx à qui ils l'auront vendu.

(8) *Item.* Que lesdits Changeurs, sur ladicte peine, ne puissent tenir à leur Change ne ailleurs, aucunes desdites monnoyes d'or ne d'argent ainsi défendues, entières; ne aussi les Escus courans à présent qu'ils acheteront & trouveront foibles de poids de plus d'ung grain pour piece, moins de 70 au marc; mais les cizillent & coppent incontinent après l'achapt, en la présence du vendeur, & les mettent en tel estat que jamais n'aient cours.

(9) *Item.* Que nuls Receveurs, Grenetiers, Collecteurs de tailles ne autres quelconques, ne prennent & mettent en recepte ne en paiement, aucunes desdites monnoyes ainsi défendues, comme dit est, ne aussi marc d'or ne d'argent, sur lesdites peines.

(10) *Item.* Que nul, de quelque estat & condicion qu'il soit, ne fasse aucuns contracts ou marchez à sommes de marcs d'or ou d'argent, mais seulement à sols & à livres.

(11) *Item.* Que nuls Notaires ou Tabellions ne feront ne passeront lettres de contraux ou marchez, quels qu'ils soient, faits par quelconques personnes que ce soient, fors à sols & à livres simplement; si ce n'est pour cause de vrai & loyal prest, garde ou deposit, sans fraude, en traité de mariage & vente ou rachapt de heritaiges.

Et afin que nosdites Ordonnances soient tenues & gardées sans enfreindre, si comme nous le desirons de tout nostre cœur, Nous voulons que vous ordonnez & établissez de par Nous en vostre dicte *Prevoité* & es ressorts d'icelle, où vous verrez que sera expédient de faire, appelez avecques vous, aucuns desdits Généraux-Maîtres estans en vostre dicte *Prevoité* & ressorts dessusdits, certaines honnes & convenables personnes, en tel nombre que verrez que besoing sera, qui se prendront garde que nul ne trespasse ou fasse contre ces presentes Ordonnances; lesquels commis & les accuseurs des transgresseurs desdites Ordonnances, prendront & mettront en nostre main tout le billon tant d'or comme d'argent, monnoyes défendues, ou autres choses devantdites, & le livreront comme confisqué en nosdites Monnoyes estans en vostre dicte *Prevoité*, ou en la plus prouchaine autre Monnoye du lieu où ils auront trouvé les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, au Maître particulier & auxdites Gardes, pour y estre ouvré & monnoyé en monnoie à nos noms & armes: duquel billon d'or & d'argent & autres choses dessusdites ainsi livrées comme dit est, ledit Maître particulier payera auxdits commis & accuseurs, pour leur peine & salaire, la quarte partie de la valeur de ce qu'ils y auront ainsi livré; & au surplus lesdits Gardes & Maître particulier seront registre, & en sera icelui Maître particulier tenu Nous en rendre compte, & de tout ce qui par lesdits commis & accuseurs sera mis & livré esdites Monnoyes à cause de ce, faites par eulx certifier souz leurs seaulx ou autres authentiques, à nos amez & seaulx Gens de nos Comptes & lesdits Généraux-Maîtres de nos Monnoyes. Si vous mandons, commettons & estroitement enjoignons que ces presentes Ordonnances vous faites tantost & sans delai crier & publier solempnellement es lieux notables & accoustumés de vostre dicte *Prevoité* & ressorts d'icelle, si diligemment que personne à qui il peut toucher ne le puisse ignorer; & icelles faites garder sans enfreindre, en faisant pugnition sans faveur & sans depport.

CHARLES VII,
à Saumur,
le 19 Novemb.
1443.

de tous ceulx que l'en trouvera ou pourra trouver & s'avoit qui auront fait & feront dorénavant en ce que dit est aucune transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait faute. Mandons aussi à tous nos Justiciers, Officiers & subiects, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que à vous & à vos commis & députez, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & aide & prisons, le mellier est & requis en sont. Et en oultre, pour ce que l'on pourra avoir à besongner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, voulons que au *Vilainus* d'icelles, soi soit adjoullée comme à l'original. *Donné à Saumur, le XIX. jour de Novembre, l'an de grace mil cccc quarante-trois, & de nostre regne le XXII. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. DUBAN.*

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: Publiées en jugement au Chasselet de Paris, le Mardi XXI. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc XLIII. In est. DOULZSIRE.

Item. Publiées à son de trompe par les carrefours de Paris, accoustumez à faire cris & publications, l'an & jour de Mardi dessusdits.

Collation faite à l'original.

CHARLES VII,
à Saumur,
le 19 Novemb.
1443.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il exempte les Généraux-Maîtres des Monnoies & le Clerc d'icelles, de l'aide imposée en Languedoc.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Maître *Jean le Picart*, General Conseiller par Nous ordonné sur le fait & gouvernement de toutes nos finances: Salut & dilection. Sçavoir vous faisons que pour la consideration des bons & agreables services que nos amez & feaux les Generaux-Maîtres de nos Monnoyes & le Clerc d'icelles, estans & frequentans en nostre Chambre desdites Monnoyes à *Paris*, Nous ont fait & Nous font chascun jour en leursdits Offices & autrement, & esperons que encores plus fassent au temps à venir: Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, à iceux Generaux-Maîtres & Clerc, qui sur ce Nous ont fait requeste, avons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons de grace speciale par ces présentes, tout ce que chascun d'eux ont est: assis, tauxez & imposez pour leur taux & portion de l'ayde de deux cens quarante mil francs par Nous mis sus en nos pays de *Languedoil* au mois de May dernier passé, pour le fait & conduite de nostre guerre, l'establissement de nos frontieres & autres nos affaires. Si vous mandons & enjoignons par ces présentes, que par le Receveur ou Commis à recevoir la portion dudit ayde en nostredite ville de *Paris*, vous faites tenir quittes & paisibles chascun desdits Generaux-Maîtres & le Clerc de nosdites Monnoyes, de leurdit taux & impost, sans y faire aucun refus au contraire. Et si rapportant ces présentes avecque quittance sur ce de chascun desdits Generaux-Maîtres & Clerc, & certification sur ce des Estes, Commissaires ou Collecteurs qui ont fait l'assiette dudit ayde, de ce que se monte le taux d'un chascun d'eux, Nous voulons & vous mandons ledit Receveur ou Commis en estre & demeurer quitte & dechargé en ses comptes, par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que de ce ne soit levée décharge, & quelconques Ordonnances, Mandemens ou defences à ce contraires. *Donné à Saumur, le 19. jour de Novembre, l'an de grace 1443, & de nostre regne le vingt-deuxième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. CHALIGAULT.*

NOTE.

(a) *Traité de la Cour des Monnoies par Constans, Preuves, page 59, d'après le fol. 51 du Registre de la Cour des Monnoies, coté F.*